

Xtrackers (IE) plc

(la **Société**)

Société d'investissement de type ouvert constituée sous forme de fonds à compartiments à capital variable avec responsabilité séparée entre les compartiments et dont la responsabilité est limitée en vertu du droit irlandais.

DEUXIÈME ADDENDUM AU PROSPECTUS

Le présent addendum complète le prospectus de la Société daté du 15 juin 2023 (le Prospectus) et, en ce sens, fait partie intégrante de celui-ci et doit être lu conjointement à lui.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent dans la section intitulée « **Administrateurs de la Société** » du Prospectus assument la responsabilité des informations figurant dans le présent addendum. En toute bonne foi et à la connaissance des Administrateurs (ayant pris toutes les précautions raisonnables nécessaires pour s'assurer que tel est le cas), les informations figurant dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter l'importance de celui-ci. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf indication contraire donnée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent addendum. À des fins d'interprétation, en cas de conflit entre le présent addendum et le Prospectus, l'addendum prévaudra.

En date du 16 avril 2026

Le présent addendum a pour objet de mettre à jour le Prospectus afin d'y inclure les modifications détaillées ci-dessous, qui seront insérées dans la section correspondante du Prospectus, comme décrit ci-après.

SUPPLÉMENTS DU PROSPECTUS

1 FACTEURS DE RISQUE

1.1 Le facteur de risque « *Montant maximum de rachat* » sera entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *Montant maximum de rachat*

La Société aura la faculté de limiter, pour tout Compartiment, le nombre d'Actions rachetées lors d'un Jour de Transaction (autre que la Date finale de rachat, le cas échéant) à 10 % de la Valeur Liquidative totale de ce Compartiment pour ce Jour de Transaction et, conjointement à cette limitation, de réduire au prorata le nombre d'Actions rachetées pour chaque Actionnaire lors de ce Jour de Transaction, de telle sorte que tous les Actionnaires souhaitant procéder au rachat d'Actions de ce Compartiment lors de ce Jour de Transaction obtiennent la même proportion de rachat. Dans l'hypothèse où la Société déciderait de limiter le nombre d'Actions rachetées à 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment à cette date, un Actionnaire pourrait ne pas être en mesure de racheter, lors de ce Jour de Transaction, l'intégralité des Actions qu'il souhaite racheter. »

2 NEGOCIATION D' ACTIONS

2.1 Dans la section « *Souscription d'Actions* », la sous-section « *Retenue anti-dilution* » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **Retenue anti-dilution**

Lors du calcul de la Valeur Liquidative par Action, les Administrateurs peuvent, en cas de souscriptions importantes, ajuster la Valeur Liquidative par Action en ajoutant une Retenue anti-dilution destinée à être conservée dans les actifs du Compartiment concerné. Cette Retenue anti-dilution couvrira les frais de transaction et préservera la valeur des actifs du Compartiment concerné. »

2.2 Dans la section « *Souscription d'Actions* », la sous-section « *Retenue anti-dilution* » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **Retenue anti-dilution**

Lors du calcul du Prix de rachat par Action, les Administrateurs peuvent, en cas de souscriptions importantes, ajuster la Prix de rachat par Action en ajoutant une Retenue anti-dilution destinée à être conservée dans les actifs du Compartiment concerné. Cette Retenue anti-dilution couvrira les frais de transaction et préservera la valeur des actifs du Compartiment concerné. »

2.3 La nouvelle section intitulée « *Gestion du risque de liquidité* » doit être insérée immédiatement après la section « *Rachat d'Actions* » :

« **GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE**

La Société de Gestion applique une politique de gestion de la liquidité qui définit les politiques et procédures d'activation et de désactivation des outils de gestion de la liquidité (Liquidity Management Tools ou « LMT ») par la Société, ainsi que les modalités opérationnelles et administratives pour l'utilisation de ces LMT par la Société.

La Société peut utiliser les LMT suivants pour un Compartiment.

LMT quantitatifs

- *Plafonnement des rachats de la manière décrite à la section intitulée **Limitations des rachats sur le marché primaire.***

LMT anti-dilution

- *Retenue anti-dilution de la manière décrite dans les sections intitulées **Retenue anti-dilution.** Les produits sont versés au Compartiment concerné.*

L'activation de tout LMT doit être dans l'intérêt des Actionnaires. La Société informera sans délai la Banque centrale lorsqu'un LMT est activé ou désactivé d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des affaires tel que prévu dans les Statuts.

*En outre, la Société peut suspendre les souscriptions, rachats et remboursements de la manière décrite à la section intitulée **Suspension du calcul de la Valeur Liquidative.** Une telle suspension ne se produira que dans des cas exceptionnels lorsque les circonstances l'exigent et lorsque cela est justifié par rapport aux intérêts des Actionnaires.*

Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la Société, la Banque centrale peut exiger de la Société qu'elle active ou désactive des suspensions, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'après une appréciation raisonnable et équilibrée, nécessitent une telle activation ou désactivation. »